



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE LOURDES

## Plan de Prévention des Risques Sismiques (P.P.R.S)

---

### BILAN DE LA CONCERTATION

**Après consultation des services**

## **Le PPR : l'aboutissement d'une concertation**

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit, approuvé et le cas échéant mis en révision par la préfète du département.

Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

## **Définition de la concertation**

C'est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

## **Objectifs de la concertation**

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan,
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc...).

## **Contexte juridique de la concertation**

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

## La concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS)

### Préambule

En matière de risques naturels, le département des Hautes-Pyrénées est concerné principalement par les risques suivants : inondation, inondation torrentielle, avalanche, mouvement de terrain, chutes de blocs, séisme. La totalité des communes du département sont touchées de façon plus ou moins importantes par l'un de ces risques.

La prévention de ces risques est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des atlas des zones inondables et des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Il est donc indispensable de poursuivre l'élaboration des PPR sur les communes du département impactées par les risques.

L'État a donc décidé d'élaborer des PPR qui poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part, **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

Le PPR Sismique de la commune de Lourdes **a été prescrit le 8 juin 2007.**

### Déroulement de la concertation

Depuis 2006, la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées travaille en étroite collaboration avec la commune de Lourdes sur le thème du risque sismique sur le territoire. Ci-dessous, les principales actions :

**2006** : Étude de micro-zonage par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Lourdes avec financement et accompagnement des services de l'État. Il s'agit de l'étude technique nécessaire à l'élaboration d'un plan de prévention du risque sismique.

**2007** : Prescription du PPRS de Lourdes le 8 juin 2017.

**2008** : Exposition itinérante sur le risque sismique (Sismotour) à destination du grand public. L'exposition a comme objectif de sensibiliser la population à ce risque peu connu.

**2008** : Lancement d'étude financée par l'État pour connaître la vulnérabilité des bâtiments sur la ville de Lourdes (instrumentation tour de l'Ophite et thèse ENIT).

**2009** : Test d'un référentiel des règles de construction sur des chantiers témoins.

**2010** : Lancement de l'étude de présomption de vulnérabilité sismique et de pertinence de renforcement sur les bâtiments de classe C et D et l'ensemble des établissements scolaires de la commune de Lourdes (65) par l'État pour connaître la vulnérabilité des bâtiments sur la ville de Lourdes (Étude GEOTER).

**2006-2012** : Organisation dans les Hautes-Pyrénées de forums nationaux & films sur la construction parasismique, réalisation de plaquettes d'information.

**2013** : Inauguration de la maison de la connaissance du risque sismique financée entre autres par la commune de Lourdes et l'État.

**2013-2014** : Mise en place d'un comité de pilotage du plan séisme Lourdais.

**2014-2018** : Phase de communication sur les études du PPRs de Lourdes.

**2017 -2018** : Phase de communication en vue de lancer la consultation officielle du PPRS

**18 septembre 2017** : Présentation du projet au bureau municipal

**28-29 septembre 2017** : Colloque sur la prévention du risque sismique à Lourdes

**9 novembre 2017** : Présentation du projet PPRS au conseil municipal de Lourdes

**14 février 2018** : Présentation du projet PPRS aux socio-professionnels de Lourdes

**23-30 mars 2018** : Exposition sur les risques à Lourdes

**30 mars 2018** : Réunion publique : Présentation du projet aux habitants de Lourdes

### **Les consultations officielles**

Dans le cadre de la consultation des projets de Plan de Prévention des Risques sur les communes, la préfecture a consulté en date du 13 mars 2018 et conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement, la mairie, les personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'État.

#### Liste des organismes ou autres consultés :

- la commune de Lourdes
- le conseil départemental
- le conseil régional
- la DREAL Occitanie
- la Préfecture/SIDPC
- la DDT
- la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
- le bureau de recherches géologiques et minières
- la chambre de commerce et de l'industrie

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées est de 2 mois.

## Observations dans le cadre de la consultation officielle

La mairie de Lourdes, le BRGM, la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la DDT ont répondu à cette consultation.

**La DDT** a formulé ses observations par mail en date du 27 avril 2018. Le service urbanisme de la DDT informe que ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque au titre des dispositions d'urbanisme qui y figurent.

**La commune de Lourdes** a délibéré lors de sa séance du 30 mars 2018. La commune donne un avis favorable à l'élaboration du PPR et demande que les réserves suivantes soient prises en compte.

- 1 : Limitation à trois typologies pour les éléments non-structuraux, à définir, sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien
- 2 : Limitation des travaux de renforcement, en fonction d'étude, sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien
- 3 : Prolongation du délai de 5ans à 10 ans pour la réalisation des travaux
- 4 : Dérogation aux règles d'attribution de subvention pour les entreprises de plus de vingt salariés.

Les réserves 3 et 4 ne sont pas possibles puisque ces règles appartiennent au code de l'environnement.

**La communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées** a délibéré lors de sa séance du 17 mai 2018. La collectivité reprend la délibération de la ville de Lourdes.

**Le BRGM** a formulé ces observations par courrier en date du 11 mai 2018. Ces observations portent sur des erreurs rédactionnelles qui seront corrigées dans le document définitif et préconisent des précisions sur des points particuliers. Ces précisions seront également apportées dans la version finale du PPRS.

Les observations sont jointes en annexe du document.





**EXTRAIT**  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

**VILLE DE LOURDES**  
(HAUTES-PYRÉNÉES)

L'an deux mille dix-huit et le vendredi trente mars, les membres du Conseil municipal de la ville de LOURDES, convoqués régulièrement le vingt-trois mars 2018, se sont assemblés au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Josette BOURDEU, Maire.

**Etaient présents :**

Josette BOURDEU, Alain GARROT, Marie José MOULET, Bruno VINUALES, Patricia SAYOUS, Philippe SUBERCAZES, Fabienne BORDE, Alain ABADIE, Madeleine NAVARRO, Gérald CAPEL, Camille CASTERAN, Nathalie BARZU, Maxime LAFFAILLE, Annette CUQ, Anjelika OMNES, Odile VIGNES, Sandrine FOCHESATO, Michel NICOLAU, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Michel AZOT, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI, Michel REBOLLO-PEREZ, Claude HEINTZ.

**Etaient excusés :**

Michel AUSINA,  
Jean-Luc DOBIGNARD,  
Hervé ABADIE donne procuration à Madame le Maire,  
Yacine KASBAOUI,  
Annick BALERI donne procuration à Annette CUQ.  
Jean-Pierre ARTIGANAVE donne procuration à Marie-Henriette CABANNE à son départ de séance.  
Odile VIGNES donne procuration à Camille CASTERAN à son départ de séance.

**Etaient absents :**

Eric BARZANTI,  
Marie-France AUZON-LAFFITTE,  
Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU.

**Secrétaire de séance :** Camille CASTERAN

*Jean-Pierre ARTIGANAVE quitte définitivement la séance avant le vote de la délibération n° 1.2.*

*Odile VIGNES quitte définitivement la séance avant le vote de la délibération n° 1.11.*

*Michel NICOLAU quitte définitivement la séance après le vote de la délibération n° 5.6.*

N° 5.5

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE (PPRS) :**  
**AVIS DE LA VILLE DE LOURDES**

**Rapporteur :** Michel AZOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R. 562-7 du Code de l'environnement ;  
Vu le Plan de prévention du risque sismique (PPRS) prescrit le 8 juin 2007 ;

L'élaboration du PPRS prescrit le 8 juin 2007 entre dans sa phase de consultations comme le prévoit l'article 562-7 du Code de l'environnement. Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a donc saisi la collectivité par son courrier du 6 mars 2018. La commune est donc appelée à donner son avis sur le projet de PPRS proposé par les services de l'Etat. Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a précisé l'importance de l'élaboration d'un PPRS sur le territoire de la ville de Lourdes.

Le 10 novembre 2017, les services de l'Etat ont présenté au Conseil municipal l'historique et les perspectives de travail dans le cadre de l'élaboration du PPRS à Lourdes.

Ainsi ont été rappelés :

- Le contexte sismique pyrénéen : Les confrontations des plaques africaines et européennes entraînent des mouvements tectoniques qui peuvent se traduire par des séismes de puissances variables. La ville de Lourdes comme toutes les Pyrénées centrales sont fortement exposées. Le massif pyrénéen a connu des séismes majeurs au cours des 4 derniers siècles (21 juin 1660, 24 mai 1750, 20 juillet 1854, 13 août 1967, 29 février 1980...). Le dernier séisme mortel ayant eu lieu en 1967 à Arette.
- Le contexte administratif : les autorités, au regard des éléments indiqués, ont décidé de mettre en œuvre des PPR Sismique, tout comme il en existe pour d'autres risques majeurs. A Lourdes, le PPR séisme a été prescrit le 8 juin 2007. En mai 2011, l'Etat a modifié son zonage sismique national. La ville de Lourdes comme une partie importante du département se situe dans la zone de sismicité moyenne (la plus forte sur le territoire métropolitain). Toutefois, compte tenu de la sismicité locale, il est apparu nécessaire aux services de l'Etat d'affiner le dispositif réglementaire national avec un PPR sismique local, prescrit en juin 2007. La ville de Lourdes a ainsi été partenaire de l'Etat dans sa politique de prévention des risques sismiques depuis plus de 10 ans.

De ce fait, le niveau de connaissance de l'aléa sismique a particulièrement progressé à Lourdes. De même, les travaux menés sur la vulnérabilité des bâtiments ont permis une meilleure appréhension de l'état du bâti existant, dont le renforcement doit être porté par un PPR séisme.

Les perspectives :

L'Etat a donc présenté au Conseil municipal son projet de PPRS au mois de novembre 2017.

Il permet, grâce aux études menées de distinguer 2 zones avec des réponses spécifiques en cas de secousses sismiques afin d'y adapter le bâti neuf. Par ailleurs, il prévoit des prescriptions pour les constructions existantes afin de diminuer la vulnérabilité des bâtiments existants.

Il donne le contexte réglementaire, ainsi que les aides pouvant être allouées, par l'Etat, aux particuliers et aux professionnels qui s'engagent dans des travaux de renforcement de leurs bâtiments.

Considérant la nature et l'importance de l'aléa sismique à Lourdes, le Conseil municipal décide de formuler un avis général favorable à cette élaboration. Cependant, l'assemblée délibérante demande que les réserves suivantes soient prises en compte :

- A) Les travaux de renforcement imposés sur les éléments non-structuraux des bâtiments de catégorie d'importance II doivent être limités à 3 typologies (fixation du mobilier, sécurisation des cheminées et antennes, et sécurisation des éléments en porte-à-faux) sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La faisabilité opérationnelle de ces prescriptions doit en effet tenir compte de la solvabilité des propriétaires. Trop de contraintes pèseraient fortement sur la transcription opérationnelle des prescriptions du PPRS.
- B) Les travaux de renforcement imposés sur les bâtiments de catégories d'importance III et IV à sélectionner dans la liste des travaux préconisés dans les pré-diagnostic de vulnérabilité (pour ceux qui en disposent) doivent être limités à un ou deux sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La contrainte représentée par ce plafond de 10 % pèserait en effet lourdement sur les propriétaires privés ou publics et sur la viabilité économique des établissements concernés.
- C) Que les prescriptions soient adaptées au zonage défini.
- D) Que les délais de réalisation de 5 ans soient rallongés pour être portés à 10 ans.
- E) Que des moyens financiers adaptés au contexte socio-économique de Lourdes soient étudiés y compris par la possibilité de déroger à la limite de 20 salariés pour les aides allouées, pour ce qui concerne les locaux à usage professionnel.

Après avis de la 7<sup>e</sup> commission, les membres du Conseil municipal, à la majorité :

Il est précisé qu'Anjelika OMNES, Jean-Pierre ARTIGANAVE par procuration, Marie-Henriette CABANNE, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Michel REBOLLO-PEREZ et Claude HEINTZ refusent de voter ;

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) précisent les réserves à prendre en compte dans la rédaction finale du Plan de prévention du risque sismique (PPRS) :

A) Les travaux de renforcement imposés sur les éléments non-structuraux des bâtiments de catégorie d'importance II doivent être limités à 3 typologies (fixation du mobilier, sécurisation des cheminées et antennes, et sécurisation des éléments en porte-à-faux) sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La faisabilité opérationnelle

de ces prescriptions doit en effet tenir compte de la solvabilité des propriétaires. Trop de contraintes pèseraient fortement sur la transcription opérationnelle des prescriptions du PPRS ;

B) Les travaux de renforcement imposés sur les bâtiments de catégories d'importance III et IV à sélectionner dans la liste des travaux préconisés dans les pré-diagnostic de vulnérabilité (pour ceux qui en disposent) doivent être limités à un ou deux sans imposer d'aller jusqu'à 10 % de la valeur du bien. La contrainte représentée par ce plafond de 10 % pèserait en effet lourdement sur les propriétaires privés ou publics et sur la viabilité économique des établissements concernés ;

C) Que les prescriptions soient adaptées au zonage défini ;

D) Que les délais de réalisation de 5 ans soient rallongés pour être portés à 10 ans ;

E) Que des moyens financiers adaptés au contexte socio-économique de Lourdes soient étudiés y compris par la possibilité de déroger à la limite de 20 salariés pour les aides allouées, pour ce qui concerne les locaux à usage professionnel,

3°) autorisent Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

P<sup>o</sup> Extrait Conforme,

le Maire,  
  
Josette BOURDEU

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du .....  
au .....  
Fait à Lourdes, le .....  
P<sup>o</sup> le Maire et par délégation,  
Le Directeur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20180330-DEL55\_CM300318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2018

Affichage : 30/03/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Bureau Communautaire du jeudi 17 mai 2018

Délibération n° 3

Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de  
Lourdes

Date de la convocation : 07/05/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Michel AUSINA, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Francis TOUYA

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11 et R.563-1 à D.563-8-1,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Bureau Communautaire du jeudi 17 mai 2018  
Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20180517-BC17052018\_03-  
DE  
Date de télétransmission : 18/05/2018  
Date de réception préfecture : 18/05/2018

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la communauté d'agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire,

Vu le projet du Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes prescrit le 08 juin 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lourdes en date du 30 mars 2018,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont des servitudes d'utilité publique, établis par les services de l'Etat qui définissent notamment des règles particulières d'urbanisme et de construction à respecter.

Conformément au code de l'Environnement, notamment l'article R 562-7, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, doit donner son avis sur le projet du plan de prévention des risques sismiques de la commune de Lourdes.

La commune de Lourdes dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), notamment inondations et mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2005. Le PPR Sismique prescrit le 08 juin 2007 vient compléter ces dispositions pour les séismes et leurs effets.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation contenant l'analyse des phénomènes et aléas sismiques, l'étude de leur impact sur les biens futurs et sur l'existant, les principes d'élaboration du PPRS et l'exposé des motifs du règlement,
- d'une carte réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPRS,
- d'un règlement spécifique à chaque zone identifiée.

Ce PPRS s'applique aux bâtiments à "risque normal" selon le code de l'environnement, ceux pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Il distingue des préconisations pour les constructions neuves et pour les bâtiments existants.

Par délibération en date du 30 mars 2018, la commune de Lourdes a émis un avis favorable avec réserves sur ce PPRS.

Il est proposé aux membres du bureau de suivre l'avis et les réserves émises par la commune de Lourdes, à savoir :

- que les travaux de renforcement imposés sur les éléments non-structuraux des bâtiments de catégorie d'importance II doivent être limités à 3 typologies (fixation du mobilier, sécurisation des cheminées et antennes, et sécurisation des éléments en porte-à-faux) sans imposer d'aller jusqu'à 10% de la valeur du bien. La faisabilité opérationnelle de ces prescriptions doit en effet tenir compte de la solvabilité des propriétaires. Trop de contraintes pèseraient fortement sur la transcription opérationnelle du PPRS,
- que les travaux de renforcement imposés sur les bâtiments de catégories d'importance III à IV à sélectionner dans la liste des travaux préconisés dans les pré-diagnostic de vulnérabilité (pour ceux qui en disposent) doivent être limités à un ou deux sans imposer d'aller jusqu'à 10% de la valeur du bien. La contrainte représentée par ce plafond de 10% pèserait en effet lourdement sur les propriétaires privés ou publics et sur la viabilité économique des établissements concernés,

Bureau Communautaire du jeudi 17 mai 2018  
Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20180517-BC17052018\_03-  
DE  
Date de télétransmission : 18/05/2018  
Date de réception préfecture : 18/05/2018

- que les prescriptions soient adaptées au zonage défini,
- que les délais de réalisation de 5 ans soient rallongés pour être portés à 10 ans,
- que des moyens financiers adaptés au contexte socio-économique de Lourdes soient étudiés y compris par la possibilité de déroger à la limite de 20 salariés pour les aides allouées, pour ce qui concerne les locaux à usage professionnel.

Au-delà de ces réserves, il est regrettable qu'une concertation plus poussée n'ait pas été menée notamment avec les socioprofessionnels, eu égard aux conséquences financières majeures que ces dispositions peuvent engendrer pour l'ensemble des acteurs économiques.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : de donner un avis réservé au projet de plan de prévention des risques sismiques de la commune de Lourdes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

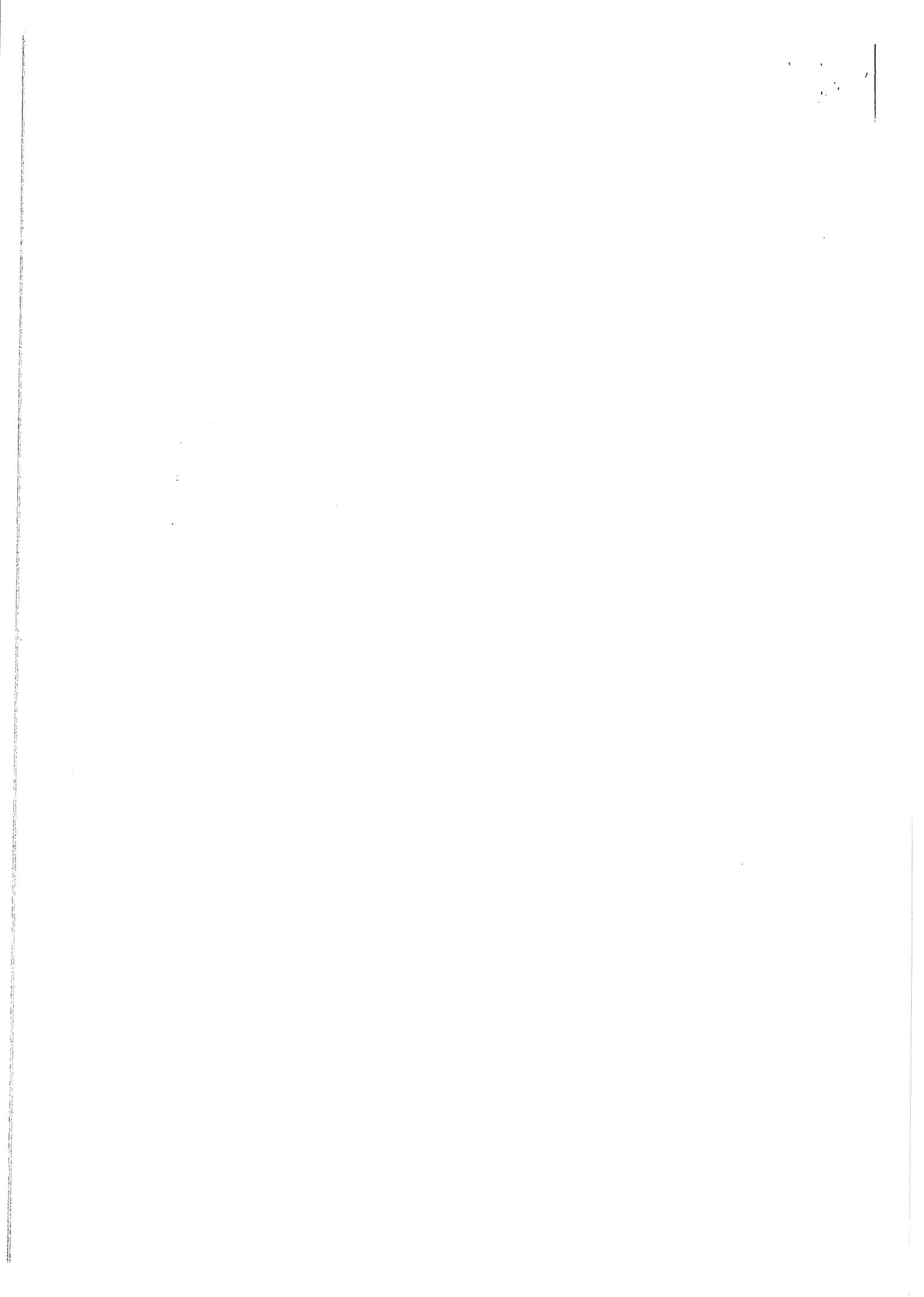
**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Bureau Communautaire du jeudi 17 mai 2018  
Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20180517-BC17052018\_03-  
DE  
Date de télétransmission : 18/05/2018  
Date de réception préfecture : 18/05/2018





Madame la Préfète  
Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle Environnement et Procédures Publiques  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

**A l'attention de Sandrine Note**

Ramonville-Saint-Agne, le 11 mai 2018

N/ Réf : AVHB/IB/BRGM/DAT/SDE/OCC/TLS 18091  
Affaire suivie par : I. Bouroullec / N. Taillefer  
Tél. : 0562241456 / 0238643466 - e.mail : i.bouroullec@brgm.fr/ n.taillefer@brgm.fr

**Objet : Consultation sur le projet de plan de prévention du risque sismique (PPRS) de Lourdes (65)**

Madame la Préfète,

Par courrier du 6 mars 2018, vous avez consulté le BRGM sur le projet de plan de prévention du risque sismique (PPRS) de Lourdes (65) suivant l'Art. R562-7 du code de l'environnement

Vous trouverez ci-dessous les remarques du BRGM :

Carte d'aléa: Il manque le caisson de la classe 0 dans la légende.

Carte réglementaire: la légende est inversée entre prescription limitée / prescription moyenne (cf. rapport de présentation)

D'après le rapport de présentation, les zones « bleues » sont des zones constructibles soumises à prescriptions particulières, qualifiées de moyennes or dans la légende il est écrit « prescription limitée »

Règlement:

P3/35

Il y a des zones d'aléa effet de site faible (e) et aléa liquéfaction faible (l) sur le plan de zonage qui ne sont pas stipulées dans le tableau. Ne faudrait-il pas indiquer l'absence de prescriptions particulières pour (l) ?

P4/35

« Le PPRS de Lourdes ne comprend aucune « zone rouge », c'est-à-dire inconstructible. ». De la même manière qu'il est précisé que les mesures relatives à l'aménagement (...) ne sont pas traitées dans ce règlement, ne faudrait-il pas préciser qu'il peut exister des zones rouges pour d'autres risques naturels sur Lourdes et renvoyer sur les PPRN existants.

P5/35

Ajouter « Les phénomènes de liquéfaction des sols. »  
« 1.6 m/s<sub>2</sub> » : mettre le chiffre 2 en exposant.

P17/35

Corriger « **Éléments non structuraux et évènements** : »

« Un soin particulier doit être apporté à la qualité d'exécution :

- Des chaînages, gainage, à défaut suppression, (*enlever de la virgule*) des éléments de maçonnerie en console verticale : parapet, corniche ;...»

P30/35 :

Ajouter la référence au guide « diagnostic et renforcement du bâti existant », en téléchargement libre sur le site du ministère DGALN ou du plan séisme : <http://www.planseisme.fr/Sortie-du-guide-Diagnostic-et-renforcement-du-bati-existant.html>

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos respectueuses salutations.



**Anne-Valérie HAU-BARRAS**  
Directrice régionale déléguée  
Direction régionale Occitanie – Site de Toulouse

**Sujet :** avis sur PPRS de Lourdes

**De :** "BACHARD Vincent - DDT 65/SUFL/BAPT" <vincent.bachard@hautes-pyrenees.gouv.fr>

**Date :** 27/04/2018 09:36

**Pour :** sandrine.note@hautes-pyrenees.gouv.fr

**Copie à :** CARRERE Ludivine (Chef de bureau) - DDT 65/SUFL/Pôle Stratégie Territoriale/BAPT  
<ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr>

bonjour,

Vous avez consulté la DDT65 pour avis sur le PPRS de Lourdes, cette demande a fait l'objet d'un examen de la part du bureau de la planification territoriale (BAPT) du service urbanisme (SUFL) de la DDT . En attendant la réponse de la DDT je vous informe que ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque de notre part au titre des dispositions d'urbanisme qui y figurent.  
Cordialement

--

BACHARD Vincent

chargé de planification territoriale

Tel : 05 62 51 41 25

Courriel : [vincent.bachard@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:vincent.bachard@hautes-pyrenees.gouv.fr)

